

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées.

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.**

**Q1 [27/12/2016]** : La technologie thermodynamique est-elle éligible à cet appel d'offres ?

**R : Oui.**

**Q2 [09/01/2017]** : Nous avons un projet d'installation d'une ferme éolienne en Guyane, est-ce que l'appel d'offres concerne notre région ?

**R : Les projets éoliens en autoconsommation sont éligibles à l'appel d'offres à l'exception des installations éoliennes implantées sur bâtiments, qui ne sont pas éligibles conformément au 2.8 du cahier des charges.**

**Q3 [09/01/2017]** : La durée du contrat d'achat de l'électricité est-elle de 25 ans comme pour le précédent appel d'offres ?

**R : Non, la durée du contrat d'achat est de 10 ans, conformément au 7.1 du cahier des charges.**

**Q4 [11/01/2017]** : Pouvez-vous nous confirmer que le cahier des charges de l'AO autoconsommation pour les ZNI autorise un producteur à raccorder son installation de production en BT au l'intérieur de l'installation d'un consommateur associé, même si ce dernier est raccordé en soutirage en HTA sur le RPD?

Etant précisé que le producteur et le consommateur associé sont deux entités différentes.

En effet contrairement à l'AO métropole il n'est pas indiqué que le producteur et les consommateurs associés doivent être raccordés au même départ basse tension.

**R : Le producteur et le consommateur associés doivent être situés sur le même site, conformément au 2.6 du cahier des charges. Pour rappel, pour être considérés comme sur le « même site », les clients (dits « consommateurs associés ») doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité.**

**Q5 [11/01/2017]** : Dans la formule de compensation si déconnexion (§7.4) il est indiqué que le terme T est "le tarif d'achat applicable indexé défini plus haut, exprimé en €/MWh".

Le tarif d'achat présenté au §7.2, ne prévoit pas d'indexation, pouvez-vous confirmer ce point ?

Pouvez-vous nous confirmer également que pour le calcul du terme T (en €/MWh) il faut considérer la formule du Tarif d'achat présentée au §7.2 divisée par Eproduite (calculée en fonction de Neff) ?

Cela veut-il également dire que cette compensation sera versée/déduite une fois par an, en début d'année N+1 ?

**R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée sur le site de la CRE. Au paragraphe 7.4, le terme T est défini ainsi : « T est le tarif d'achat en injection (P + pptv) défini plus haut, exprimé en €/MWh ». La compensation des déconnexions définie au 7.4 est versée annuellement. La formule du tarif d'achat présentée au 7.2 n'est effectivement pas indexée.**

**Q6 [12/01/2017] :** La durée du contrat d'achat est-elle bien la même que pour l'AO CRE ZNI de novembre 2015, i.e 25 ans ?

**R : Non, voir réponse à la question 3.**

**Q7 [16/01/2017] :** Dans l'Ordonnance prise en application de la LTECV, l'autoconsommation collective n'est possible qu'entre producteur et consommateur d'une même antenne basse tension. Dans le cadre de l'AO CRE autoconso, on introduit la notion de consommateurs associés devant être situés sur une même parcelle cadastrale, même bâtiment ou même site d'activité, doit-il également respecter la notion d'autoconsommation collective telle que définie dans l'Ordonnance ? Ou est-ce que dans ce cas, les consommateurs associés peuvent être sur un départ BT différent, voir un départ HT ?

**R : Dans le cadre du présent appel d'offres, il n'y a pas de contrainte concernant le raccordement des consommateurs associés. Pour être considérés comme sur le « même site » et comme autoconsommateurs au sens du cahier des charges, les clients (dits « consommateurs associés ») doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité. Cependant les installations ne respectant pas les dispositions prévues par les articles L. 315-1 à L.315-8 du code de l'énergie (créés par l'ordonnance du 27 juillet 2016 et modifiés par la loi n°2017-227 du 24 février 2017) ne bénéficieront pas des dispositions prévues par cette ordonnance.**

**Q8 [29/01/2017] :** Pour bénéficier du bonus au titre de l'investissement participatif (article 6.2.6 du cahier des charges), il faut notamment que le candidat s'engage à être au moment de l'achèvement du projet, une "collectivité territoriale". Une régie avec autonomie financière est-elle assimilée à une collectivité territoriale ? De même, une régie avec personnalité morale est-elle assimilée à une collectivité territoriale ?

**R : Une régie personnalisée (i.e. régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière), en tant qu'établissement public local, n'est pas une collectivité territoriale. En revanche, la régie dotée de la seule autonomie financière est intégrée dans la personnalité juridique de la collectivité qui l'a créée. Dès lors, un candidat s'engageant à être une régie dotée de la seule autonomie financière pourrait être considéré comme étant une collectivité territoriale.**

**Q9 [06/02/2017] :** Un projet visant à recouvrir des bassins de rétention d'eaux usées par des ombrières photovoltaïques est-il éligible au titre du présent appel d'offres ? Si non, le fait d'installer un bâtiment (ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol et comprend au minimum 3 faces assurant le clos) à la place des ombrières rend-il le projet éligible ? Le terme Ombrière renvoie-t-il uniquement à des ombrières installés sur des parkings ?

**R : Conformément au 2.8, une installation photovoltaïque doit être implantée sur un bâtiment (« Ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol. Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos. ») ou sur une ombrière de parking (« Structure visant à recouvrir tout ou partie d'une Aire de stationnement et destinée à fournir de**

**l'ombre. ») pour être éligible à l'appel d'offres.**

**Q10 [15/02/2017]** : Une installation photovoltaïque répondant à l'appel d'offres est-elle concernée par une déconnexion uniquement lorsqu'elle injecte sur le réseau EDF (la capacité déconnectée correspond alors à la capacité qui est injectée sur le réseau) ? Ou l'installation peut-elle aussi être déconnectée lorsqu'elle produit à 100% pour de l'autoconsommation ?

**R : Les installations en autoconsommation totale sont également soumises aux déconnexions.**

**Q11 [15/02/2017]** : A quel moment, avant la remise de l'offre, le producteur prend connaissance du nombre d'heures engageant de déconnexion touchant son installation ? Si le producteur ne peut prendre connaissance de ce paramètre qu'après la remise de son offre il se retrouve alors exposé à l'écart entre son évaluation du nombre d'heures engageant (qui est de la compétence d'EDF) et la valeur réelle qui sera attribuée par EDF.

**R : Le producteur prend connaissance du nombre d'heures engageant de déconnexion une fois désigné lauréat et lors de l'élaboration de son contrat d'achat avec EDF.**

**Q12 [15/02/2017]** : Au paragraphe 7.4, T est défini comme le tarif d'achat indexé. Hors ce tarif définit au paragraphe 7.2 n'est pas indexé. Est-ce une erreur dans la rédaction du cahier des charges ?

**R : Voir réponse à la question 5.**

**Q13 [15/02/2017]** : Concernant le financement participatif, au 3.2.6. il est dit qu'une des conditions est que le candidat s'engage à ce que 40% du financement soit apporté distinctement ou conjointement par vingt personnes physiques. Comment comprendre le seuil de vingt personnes ? C'est un nombre précis, un seuil minimum, un seuil maximum ?

**R : Il s'agit d'un seuil minimum.**

**Q14 [23/03/2017]** : Le tarif d'achat est-il indexé comme le laisse entendre le paragraphe 7.4 ("T est le tarif d'achat applicable indexé défini plus haut en €/MWh") du cahier des charges ? si oui, sur quel indice d'évolution des prix ?

**R : Voir réponse à la question 5.**

**Q15 [29/03/2017]** : Nous envisageons réaliser une installation photovoltaïque sur ombrières sur une parcelle utilisée comme parking par une société. Les locaux occupés par cette société, où serait autoconsommée l'électricité produite, sont implantés sur une autre parcelle. Ces deux parcelles sont séparées par une voie de circulation de moins de 20 mètres de large ; peut-on considérer que les deux parcelles sont situées sur le même site d'activité au sens de l'article 2.6 ?

**R : Oui.**

**Q16 [12/04/2017]** : Concernant la pièce n°2 à fournir, pouvez-vous m'indiquer où je peux télécharger le formulaire de candidature au format xls? Il n'est pas proposé dans la liste des documents téléchargeables.

**R : Le formulaire de candidature sera disponible sur le site de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) lors de l'ouverture de la période de dépôt des offres.**

**Q17 [13/04/2017]** : Est-il possible de proposer une offre en tant que tiers investisseur ?

En tant que producteur PV (investisseur et exploitant) qui louerait les toitures du/des consommateurs, puis je participer à cet appel d'offres ? et mettre en place un contrat de vente d'énergie avec les consommateurs pour rémunérer mon investissement ?

Dans ces conditions, puis je bénéficier des exonérations de TI/CFE/CSPE ?

**R :** Conformément au paragraphe 2.6 il est possible pour le producteur investisseur de contracter avec des consommateurs sur le même site. Pour rappel, pour être considérés comme sur le « même site », les clients (dits « consommateurs associés ») doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité. Le code des douanes (article 266 quinquies C) ne prévoit pas d'exonération lorsque le consommateur et le producteur ne sont pas la même personne, même s'ils sont situés sur un même site.

**Q18 [13/04/2017]** : Est-il possible d'obtenir une version anglaise du cahier des charges ?

**R :** Non il n'est pas prévu de traduction du cahier des charges en anglais.

**Q19 [13/04/2017]** : Est-ce que ça ne concerne que les ombrières ou bien également les toits de supermarché pour l'implantation des capteurs ?

**R :** Voir réponse à la question 9.

**Q20 [13/04/2017]** : Le formulaire excel de candidature (pièces à fournir n°2) n'est pas proposé dans les téléchargements sur la page de l'appel d'offres "Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées".

Pouvez-vous m'indiquer où je peux télécharger ce formulaire ?

**R :** Voir réponse à la question 16.

**Q21 [27/04/2017]** : Nous sommes dans le cas d'une société déjà constitué (Kbis et n°siret disponibles) et créée depuis 1 mois. Nous n'avons donc pas de liasses fiscales.

- Est-ce que le Kbis pour la pièce n°1 suffit ?
- Est-ce qu'il faut fournir un autre type de document ?

**R :** Seul le Kbis suffit pour la pièce n°1.

**Q22 [27/04/2017]** : Si le représentant légal de la société candidate signe un mandat de délégation de signature (manuscrite et électronique) nous donnant le pouvoir de signer en leur nom, pouvons-nous signer toutes les pièces à fournir pour répondre à l'appel d'offres (signatures manuscrite+électronique) ?

**R :** Oui. L'offre doit alors être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire une copie du mandat (pdf) et, s'il y a lieu, la délégation de signature du représentant légal de la personne morale mandataire.

**Q23 [27/04/2017]** : Est-ce que toutes les pièces à fournir doivent être signées électroniquement ?

Pour la pièce n°4 (Engagement du candidat à transmettre certaines données à l'ADEME et à la CRE), faut-il signer le document manuscritement puis électroniquement ? ou seulement électroniquement ?

**R : Seul le dépôt de l'offre doit être signé électroniquement.**

**Q24 [27/04/2017]** : Concernant la pièce n°1 à fournir :

Dans le cas où la société candidate fait partie d'un groupe qui en est actionnaire, quelle pièce devons-nous fournir en remplacement des liasses fiscales des actionnaires ? (ex: attestation d'appartenance à un groupe, attestation de capacité financière ...)

**R : Une version rectificative du cahier des charges va être publiée sur le site de la CRE : les liasses fiscales ne font plus partie des pièces à fournir.**

**Q25 [04/05/2017]** : Les dépenses relatives à la construction d'une centrale photovoltaïque en réponse à l'appel d'offre sont-elles éligibles au crédit d'impôt investissement en Corse ? Le tarif d'achat affecte-t-il le montant du crédit d'impôt ? Notamment doit-il être considéré comme une subvention publique ?

**R : Le tarif d'achat n'est pas cumulable avec une autre subvention publique telle qu'un crédit d'impôt.**

**Q26 [04/05/2017]** : Ma question porte sur la pièce n°1 "identification du candidat" dans le cas où le candidat est une société déjà constituée et que cette société est une filiale d'un groupe, l'actionnaire étant la holding. Il est demandé de fournir les 2 liasses fiscales les plus récentes des actionnaires. Cependant les informations fiscales des holdings sont des informations sensibles que les groupes ne souhaitent pas diffuser.

La pièce n°1 traite de l'identification du candidat et non pas de la capacité financière à porter le projet. De plus, il n'est pas demandé de liasse fiscale des actionnaires dans le cas d'une société en cours de constitution. Pour une personne physique, une simple copie du titre d'identité suffit également.

Les liasses fiscales de la société candidate peuvent être obtenues sans soucis mais pas celle de la holding (actionnaire).

Pouvez-vous me confirmer que le dossier ne sera pas considéré comme incomplet si les liasses fiscales des actionnaires ne sont pas transmises ? Quel document pouvons-nous fournir en remplacement ?

**R : Voir réponse à la question 24.**

**Q27 [04/05/2017]** : Ma question porte sur la pièce n°1 "identification du candidat" dans le cas où le candidat est une société déjà constituée. Dans certains cas la société est trop récente pour bénéficier de liasse fiscales (création en 2017). Pouvez-vous me confirmer que le dossier ne sera pas considéré comme incomplet si les liasses fiscales de la société candidate ne sont pas transmises ? Faut-il fournir un document en remplacement ?

**R : Voir réponse à la question 24.**